

VILLE DE POIGNY

LOCAL DE PROXIMITE

REHABILITATION D'UN BATIMENT POUR CREATION DE L'EXTENSION DU LOCAL DE PROXIMITE

DCE

Cahier des Clauses Techniques Communes

CCTC

Version 1 : Juin 2025

MAÎTRISE D'OUVRAGE	VILLE DE POIGNY	Mairie de Poigny 14 rue de la Mairie 77160 Poigny 01 64 00 08 54
MAÎTRISE D'OEUVRE	HERR MILAN ARCHITECTE Architecte mandataire	15 rue Hégesippe Moreau 75018 Paris contact@herrmilan.com 06 86 30 09 32
	FOUQUIN BATIMENT CONSEILS Bet Structure	107 rue du Marais 91210 Draveil fouquinc2@hotmail.com 06 60 18 53 60

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE.....	4
1.1.	Présentation du projet	4
1.2.	Mode de passation et dévolution du marché	4
2.	DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	5
2.1.	Documents réglementaires et de référence	5
2.2.	Prescriptions relatives au site, aux abords	5
2.3.	Etat de livraison des locaux et espaces	6
2.4.	Prescriptions relatives à la sécurité incendie	6
2.5.	Prescriptions concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite	6
2.6.	Prescriptions relatives à la performance énergétique	6
2.7.	Prescriptions relatives à l'acoustique	7
2.8.	Prescriptions relatives à la qualité des produits industriels	7
2.9.	Liaisons équipotentielles	7
2.10.	Labellisation	8
2.11.	Satisfaction aux résultats et prescriptions	8
2.12.	Ouvrages non décrits explicitement	8
2.13.	Nota sur la localisation - Références des détails architecturaux	8
3.	GENERALITES.....	8
4.	SOUS-TRAITANCE	9
5.	PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER.....	9
6.	INSTALLATIONS ET FRAIS DE CHANTIER	9
6.1.	Installation de chantier	9
6.2.	Panneaux de chantier	11
6.3.	Préchauffage / déshumidification	11
6.4.	Gardiennage - Contrôle d'accès.....	11
6.5.	Homme trafic	12
6.6.	Clotûres de chantier – Protections – Circulation dans le chantier	12
6.7.	Echafaudages - Montages - Platelages	13
6.8.	Gestion des déchets pour le respect de l'environnement	13
6.9.	Nettoyage de chantier	14
7.	INTERPRETATION DES DOCUMENTS / ETUDES / MESURES	14
8.	DESSINS D'EXECUTION ET DE DETAILS.....	15
9.	MATERIAUX, PRODUITS, COMPOSANTS DE CONSTRUCTION	15
9.1.	FDES et PEP.....	17
9.2.	Traitement de préservation du bois.....	18
9.3.	Autres exigences environnementales sur les produits et procédés de construction	18
10.	ECHANTILLONS - ZONES TEMOIN - PROTOTYPES	18
11.	RESPONSABILITE / CONTROLE DES OUVRAGES	19
12.	CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE.....	20
13.	TRAIT DE NIVEAU - TRACÉS	20
14.	RECEPTION DES SUPPORTS	20
15.	PROTECTION DES OUVRAGES, MATERIAUX, MATERIELS	20
16.	STOCKAGE DES OUVRAGES.....	21

17.	SECURITE DES PERSONNES ET PROTECTION DES BIENS	21
18.	ORGANIGRAMMES DES CLES	21
19.	OPERATIONS PRÉALABLES A LA RÉCEPTION - ESSAIS	21
20.	FRAIS DE REPRODUCTION	22
21.	REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES	22
22.	MODALITES DE REMISE DES OFFRES	22
23.	ETABLISSEMENT DES QUANTITES DES DETAILS ESTIMATIFS	22
24.	GARDIENNAGE DE CHANTIER.....	23
25	DEPENSES D'INTERETS COMMUNS - COMPTE PRORATA.....	23
25.1	AFFECTATION	23
25.2	OBJET.....	27
25.3	AFFECTATION DES DEPENSES D'INTERET COMMUNS	27
25.4	COMPTES DES DEPENSES COMMUNES – COMPTE PRORATA	27
25.4.1	DEPENSES	27
25.4.2	GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE DES DEPENSES COMMUNES - COMPTE PRORATA.....	28
25.4.2.1	PERSONNE CHARGEE DE LA TENUE DU COMPTE DES DEPENSES COMMUNES - COMPTE PRORATA	28
25.4.2.2	TRESORERIE DU COMPTE DES DEPENSES COMMUNES - COMPTE PRORATA.....	28
25.4.2.3	INSCRIPTIONS AU COMPTE DES DEPENSES COMMUNES - COMPTE PRORATA.....	28
25.4.2.3.1	JUSTIFICATIONS.....	28
25.4.2.3.2	DEBOURSES	28
25.4.2.4	CONTROLE	29
25.4.2.5	SOLDE, REPARTITION, IMPUTATIONS.....	29

1. **PREAMBULE**

1.1. **Présentation du projet**

Le projet situé dans la Ville de Poigny (département de Seine et Marne) au 3, rue de la Mairie et concerne :

La réhabilitation d'un bâtiment existant pour création de l'extension d'un local épicerie/buvette de proximité (ERP 5^e catégorie) ainsi que la création d'un logement tiers en R+1 du bâtiment formant l'extension.

- Rez-de-terrasse (Extension) :
 - o Local buvette (ERP)
 - o Sas WC + local WC (ERP)
 - o Rangement (ERP)
 - o Sas accès logement (ERP + logement)
 - o Palier bas escalier (logement)

- R+1 (Extension):
 - o Plateau logement (non aménagé dans le cadre du présent marché)

Nota : L'intitulé « entrepreneur » / « entrepreneurs » désigne l'entreprise / les entreprises adjudicataire(s) d'un ou de plusieurs lots, et responsables du lot ou de tous les lots dont il est adjudicataire.

1.2. **Mode de passation et dévolution du marché**

Le mode de passation du Marché est en lots séparés et est dévolu selon l'allotissement suivant :

- Lot 1 : Curage - GO - Maçonnerie- Charpente Bois Charpente métallique - Flocage- VRD - Carrelage
- Lot 2 : Menuiseries extérieures métalliques, menuiseries intérieures, serrurerie
- Lot 3 : Cloisons, doublage, faux-plafonds, isolation
- Lot 4 : Peinture
- Lot 5 : Résine de sol
- Lot 6 : Ventilation - Plomberie
- Lot 7 : Électricité courants forts, courants faibles

2. **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

2.1. **Documents réglementaires et de référence**

Les réglementations, normes, arrêtés, décrets, lois, circulaires, etc. cités dans toutes les pièces du dossier doivent être considérés avec leur version consolidée en vigueur ou selon leur dernière version officielle en vigueur.

L'ensemble des réglementations applicables au projet doit être respecté, la liste des textes énoncés ci-après n'est pas exhaustive et ne constitue qu'un rappel des principales réglementations applicables au projet :

- Code de la construction et de l'habitation
- Règlement national d'urbanisme (RNU)
- Règlement sanitaire départemental et/ou national
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées aux chauffages et à l'alimentation en

eau chaude sanitaire des bâtiments

- Arrêté du 20 juin 1975 abrogé par Arrêté 2000-02-07 art. 1 JORF du 15 février 2000 en vigueur le 13 mars 2000, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques
- Décret n° 94-236 du 18 mars 1994 modifié par Décret n°2004-1079 du 11 octobre 2004 - art. 4 JORF du 13 octobre 2004, relatif aux modalités d'établissement des plans de gêne sonore
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux classements des infrastructures de transports terrestres
- Réglementation acoustique en vigueur,
- Réglementation Thermique RT 2012 et ses fiches d'application en vigueur
- Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA)
- Recommandations et règles techniques des organismes agréés aux professionnels
- Textes réglementaires sur la législation du travail, la protection des travailleurs et l'emploi de la main d'œuvre
- Les dispositions concernant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité
- Les obligations manifestées par le coordonnateur de santé et de sécurité
- Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement
- Le PGCSPS effectué par le coordonnateur de santé et de sécurité
- Règlements municipaux et/ou de police, relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier
- Décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil
- Normes et DTU applicables aux différents lots
- Arrêté du Permis de Construire et ses attendus
- Et tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, à l'hygiène,
- Etc.

2.2. Prescriptions relatives au site, aux abords

Toutes précautions doivent être prises et toutes protections établies afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité des tiers et la protection des biens humains et matériels, des bâtiments et voiries des environnants.

La proximité des bâtiments et des environnants en activité oblige l'entrepreneur à réaliser les travaux à l'aide de moyens engendrant un minimum de bruit, de poussières, de perturbations et de nuisances acceptables pour le personnel et les riverains. Tous les matériels à moteur doivent être insonorisés.

La voie empruntée par les véhicules du chantier doit être maintenue à tout moment en parfait état de propreté.

Le chantier doit être accessible en permanence et 24 H / 24 H aux véhicules de secours.

Toutes les signalisations (éclairage, balisage, etc.) réglementaires doivent être mises en œuvre.

Les éventuels droits d'affichage publicitaire sont la propriété et bénéficient au maître d'ouvrage. Tout affichage sur le chantier doit, préalablement à sa mise en œuvre, être validé par le maître d'ouvrage.

2.3. Etat de livraison des locaux et espaces

Tous les locaux et espaces sont livrés au maître d'ouvrage en complet état d'achèvement et de fonctionnement.

Les espaces extérieurs dans l'emprise de l'opération sont livrés en parfait état d'achèvement.

2.4. Prescriptions relatives à la sécurité incendie

Le projet est régi notamment par (liste non exhaustive) :

- La réglementation de sécurité incendie
- Le référentiel des normes en vigueur « SSI »
- L'arrêté du Permis de Construire et ses attendus

La preuve du classement au feu (résistance au feu / réaction au feu) doit être apportée :

- Par un procès-verbal d'essai en cours de validité délivré par un laboratoire agréé
- Par un marquage de qualité NF-Réaction au feu attribué par l'AFNOR

2.5. Prescriptions concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public sont régies par les textes suivants (liste non exhaustive) :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) notamment les articles R111-19 à R111-19-3
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, version consolidée au 28 avril 2012
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du Permis de Construire et ses attendus

Les ressauts dus aux seuils doivent comporter au moins un bord arrondi ou être munis d'un chanfrein. Leur hauteur maximale doit être de 2 cm.

Les prestations doivent être conformes à la « Notice d'accessibilité handicapés » jointe au dossier.

2.6. Prescriptions relatives à la performance énergétique

L'ensemble des performances requises est à la charge exclusive de l'entreprise concernée.

Les calculs en phase travaux et définitifs des coefficients thermiques et la définition des matériaux isolants à mettre en œuvre (épaisseur et nature), ainsi que l'épaisseur de la lame d'air des matériaux verriers, etc. sont à la charge exclusive de l'entrepreneur concerné.

Tous les isolants doivent faire l'objet d'un certificat de qualification ACERMI.

Performances énergétiques selon notamment :

- Le calcul RT2012.
- Un niveau d'étanchéité à l'air testé conforme aux exigences thermiques.

La réalisation d'un bâtiment économe en énergie implique un aspect fondamental : l'étanchéité à l'air de l'enveloppe. Il est donc essentiel que toutes les entreprises intervenant sur ce chantier aient conscience du soin à apporter aux éléments suivants :

- Liaisons Menuiseries / Gros-œuvre / Revêtements de façades
- Etanchéité des menuiseries
- Traversées techniques (canalisations, gaines de ventilation, câbles électriques etc. des parois (terrasses, murs, sols, etc.)) :
 - o Entre les locaux chauffés et l'extérieur
 - o Entre les locaux chauffés et locaux non chauffés
 - o Entre les locaux chauffés et les gaines techniques
 - o Entre locaux chauffés (pour l'équilibre des débits de ventilation)
- Etc.

2.7. Prescriptions relatives à l'acoustique

Prescriptions conformes à la réglementation acoustique en vigueur, à la date de dépôt du permis de construire, applicable au projet : acoustique de l'enveloppe du bâtiment, acoustique des locaux et niveaux sonores en limite de propriété du bâtiment et en façade des bâtiments tiers, etc.

L'entrepreneur a à sa charge toutes les corrections acoustiques (telles que les pièges à sons, baffles, supportage spécial, caisson acoustique, traitement acoustique des locaux techniques, désolidarisations des ouvrages, modifications de structures, etc.) nécessaires à l'obtention des résultats réglementaires et contractuels.

La preuve de la performance acoustique doit être apportée :

- Par un procès-verbal en cours de validité délivré par un laboratoire agréé
- Par une certification CSTB

2.8. Prescriptions relatives à la qualité des produits industriels

Les marques commerciales et les types des appareils ou matériaux explicitement notifiés dans les CCTP constituent la référence de base de la qualité minimale exigée.

En tout état de cause, l'entrepreneur doit présenter une proposition entièrement conforme au présent dossier (solution de base avec la qualité des produits industriels mentionnés dans les CCTP).

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur peut proposer par écrit au maître d'ouvrage, avec l'accord et par l'intermédiaire du maître d'œuvre, un matériau ou matériel dit « équivalent ».

Les matériaux ou matériels équivalents proposés doivent être conformes aux exigences de qualité du CCTP concerné et doivent offrir un rapport qualité / prix supérieur à ceux des propositions de base.

Les matériaux et matériels doivent être accompagnés de procès-verbaux d'essai validés par un organisme agréé.

2.9. Liaisons équipotentiels

L'entrepreneur doit la liaison équipotentielle le nécessitant pour tous les éléments métalliques tels que la structure des plafonds suspendus, structures métalliques, etc.

2.10. Labellisation

Le projet doit être conforme notamment à la Règlementation Thermique RT 2012.

L'entrepreneur a une obligation de résultat concernant les réglementations, certifications, et labels énoncés, et doit tout mettre en œuvre autant de fois que nécessaire afin d'atteindre les performances requises.

2.11. Satisfaction aux résultats et prescriptions

Eu égard aux dispositions décrites précédemment, l'équipe de maîtrise d'œuvre (dans la limite de leurs prérogatives respectives) intègrent autant que de possible au dossier des indications susceptibles de permettre la satisfaction aux dispositions particulières précitées.

Afin de satisfaire ces résultats, il appartient à l'entrepreneur, sous sa seule responsabilité et à sa charge :

- De faire établir toutes études complémentaires nécessaires,
- D'apporter tous compléments et adaptations nécessaires.

En fonction des techniques employées et d'en tenir compte dans l'établissement de leur offre de prix.

2.12. Ouvrages non décrits explicitement

Les CCTP décrivent l'essentiel des ouvrages dus par l'entrepreneur. Même s'ils ne définissent pas dans le détail des ouvrages tels que : façon de baies, de seuils, d'appuis, de tableaux, linteaux, feuillures, rejingots, supports, joints, habillages, fixations, etc. ces travaux sont compris dans le Marché au même titre que les autres ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages.

La description des ouvrages s'appuie enfin sur une solution technique répondant au programme et coordonnée entre les divers lots. Il appartient en conséquence à l'entrepreneur qui modifierait certains points d'un lot particulier, de prendre à sa charge les incidences éventuelles sur les autres lots sans supplément de prix.

Les CCTP et les documents graphiques sont complémentaires les uns par rapport aux autres et réciproquement. L'entrepreneur ne peut arguer un manque de précision des CCTP ou des plans si des ouvrages sont décrits aux CCTP et non figurés aux documents graphiques ou figurés aux plans non décrits aux CCTP.

2.13. Nota sur la localisation - Références des détails architecturaux

Les références de la légende graphique indiquées dans les CCTP ne sont qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de réclamation, elles ne sont pas exhaustives. L'entrepreneur doit toutes les prestations définies dans les pièces écrites et/ou dessinées sur les pièces graphiques, dans le cas de contradiction entre les pièces, l'entrepreneur doit prendre en compte la solution la plus contraignante.

3. GENERALITES

Tous les travaux sont réalisés et exécutés conformément aux Règles de l'Art, aux différents documents contractuels, aux règles de la construction, Lois, Décrets, Arrêtés et leurs circulaires d'application dont les textes sont en vigueur à la date de dépôt du Permis de Construire. Du fait de la remise de son offre, l'entrepreneur reconnaît connaître ces documents et avoir compris dans ses prix les incidences financières en résultant.

En cas de modification de l'un de ces règlements en cours de travaux et jusqu'à la réception, l'entrepreneur fait connaître dans les plus brefs délais au maître d'œuvre, les incidences éventuelles résultant de l'application de la nouvelle réglementation. Faute de les avoir signalées en temps utile, les modifications nécessaires demandées à la réception, pour mise en conformité avec la nouvelle réglementation sont à la
CCTC

charge de l'entrepreneur.

4. SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur ne peut sous-traiter tout ou partie des travaux qui lui ont été confiés, sans l'autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur doit respecter les conditions prévues à l'article 3 de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et sa version consolidée en vigueur.

5. PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER

L'entrepreneur prévoit toutes dispositions pour :

- Ses installations de chantier
- Les accès nécessaires pour les personnels à leurs locaux, et au chantier
- Ses aires de livraison, stockages
- La mise en place de ses moyens de levage fixes ou mobiles (grues, monte-matériaux, etc.)
- Les servitudes dues à l'environnement
- Les contraintes liées aux accès et circulations piétons et véhicules aux abords de l'opération

L'entrepreneur prend possession du site dans l'état où il se trouve.

L'entrepreneur fait établir à ses frais exclusifs un constat contradictoire établissant l'état des lieux - avant son intervention sur le site - de tous ouvrages existants au voisinage du chantier.

L'entreprise est réputée avoir compris dans son offre tous frais pouvant en découler. Elle peut également faire établir à ses frais tous constats complémentaires qu'elle jugerait utile.

Lors de l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises, les protections nécessaires réalisées, pour qu'au jour fixé pour la réception, les abords et les ouvrages existants et/ou créés soient laissés dans un parfait état de propreté et remis en état, dans le cas contraire il revient à l'entrepreneur d'effectuer les travaux de réfection nécessaires à ses frais.

L'ensemble des branchements et évacuations aux réseaux publics y compris les rebouchages, reconstitution du domaine public, etc. sont inclus à l'offre de l'entrepreneur.

Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur doit vérifier qu'il n'est pas susceptible de causer un préjudice à un tiers (abus de droit, transgression de servitude, ...).

Il doit toutes les précautions nécessaires et lorsque sa responsabilité est établie, toutes réparations intégrales.

6. INSTALLATIONS ET FRAIS DE CHANTIER

6.1. Installation de chantier

Les frais et installations de chantier sont à la charge du lot n° 1 : « Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage »

L'entrepreneur doit avoir obtenu l'accord des services municipaux et des concessionnaires pour l'implantation de la clôture de chantier comme pour toute intervention en partie publique (le cas échéant).

Les droits de voirie (le cas échéant) sont à la charge de l'entrepreneur.

Les installations de chantier doivent être maintenues en bon état de propreté. La zone chantier doit être totalement clôturée, les installations de chantier doivent être accessibles en chaussures de ville. Un accès différencié pour les véhicules et les piétons (à indiquer) doivent être mis en œuvre ainsi qu'un cheminement

séparé. Les accès de secours doivent être conservés.

L'entrepreneur doit prendre en compte dans son offre l'emplacement des installations de chantier en conformité avec les exigences de la maîtrise d'ouvrage et de la Ville.

Il doit prévoir selon l'état du terrain une piste de chantier en grave naturel compacté sur une épaisseur de 30 cm environ.

L'entrepreneur du présent marché a à sa charge notamment les prestations suivantes :

- Les clôtures de chantier, portails, en limite de propriété des travaux selon le phasage, et pour éviter l'intrusion du public sur le chantier,
- Les accès au chantier,
- Les plateformes d'accès au chantier pour liaisonner la voirie publique à la plateforme de travail ou emprunter les voies existantes du site qui sont remises en état après travaux du présent lot,
- Tous les panneaux de signalisation nécessaires et toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier,

- L'installation du cantonnement de chantier comprenant des bungalows, une base vie avec notamment :
 - o Zone réfectoire (dans l'emprise du bâtiment existant)
 - o Zone de réunion (dans l'emprise du bâtiment existant)
 - o Cabine WC

- Le stationnement des véhicules,
- Le raccordement de chantier en énergie (électricité, chauffage, etc.) pour la gestion :
 - o De l'alimentation du cantonnement, et des abords,
 - o Du chauffage de la base vie,
 - o Des éclairages du chantier (extérieures, intérieures et circulations),
 - o De la mise en place d'armoires de distributions de chantier,
- L'alimentation en eau,
- Les évacuations d'eaux usées, eaux vannes de la base vie,
- La gestion des déchets :
 - o Les bennes à gravois,
 - o La mise en place d'un tri sélectif,
 - o Toutes les mesures réglementaires relatives aux déchets dangereux,
 - o L'évacuation et la mise en décharge appropriée des déchets de chantier, y compris droits y afférents,
- L'entretien, le nettoyage et le balayage des chaussées, trottoirs et abords du cantonnement et de la base vie,
- Débourbeur,
- L'ouverture et la fermeture du site gérées ou non par un gardien selon les demandes de la maîtrise d'ouvrage,
- La réfection des voiries et environnants qui auraient été détériorés pendant les travaux.

Mise en place de goulottes à gravois compris amenée, montage, démontage et location.

La zone chantier doit être complètement clôturée, les installations de chantiers doivent être accessibles en chaussées de ville. Un accès différencié pour les véhicules et les piétons (à indiquer) doivent être mis en œuvre ainsi qu'un cheminement distinct. Les accès de secours doivent être conservés.

Sont soumis à l'agrément du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage notamment :

- Les plans d'installations de chantier (PIC),
- Les panneaux de chantier et signalisations,
- La base vie,
- Les zones de stockage de matériaux, de déchets (bennes),
- Une aire de lavage des roues,
- Les clôtures, portails et signalisation d'accès au chantier,
- Les branchements provisoires de chantier (électricité, eau, téléphone, etc.) et les évacuations provisoires (EU, EV et EP), etc.,

- L'ensemble des protections individuelles et collectives règlementaires.

Les installations de chantier à mettre en œuvre et le nettoyage doivent être conformes aux demandes édictées notamment au CCAP, à celles de la MOE et du maître d'ouvrage.

Les installations de chantier doivent être maintenues en bon état de propreté par une entreprise extérieure.

La prestation comprend le nettoyage du cantonnement et de ses abords pendant le chantier et la remise en état de ceux-ci en fin de chantier.

Les entreprises doivent fournir au représentant du maître d'ouvrage et à toutes personnes dans l'enceinte du chantier et selon la réglementation en vigueur, les EPI de chantier sans marque. (Casque, veste, bottes fourrées, chaussures de chantier, lunettes de sécurité, bouchons de protection des oreilles, ...) Le maître d'ouvrage aura la possibilité d'utiliser la salle de réunion selon les besoins de l'opération.

6.2. Panneaux de chantier

Sont réalisés et mis en œuvre par l'entrepreneur du lot n° 1 : « Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flochage, Vrd, Carrelage »

- Un panneau d'affichage du permis de construire, conforme à l'article A421-7 du code de l'urbanisme, et de tout panneau lié aux autorisations administratives (PCM, etc.)
- Un panneau de chantier conformément au décret n° 79492 du 13 juin 1979, de dimensions définies ultérieurement, sous approbation du maître d'ouvrage, (il comprend notamment une vue en 3D du projet et un panneau pour la mise en place de tous les intervenants du chantier). Conforme à l'article « Article 11.3 – Frais complémentaires à la charge de l'entreprise » du CCAP

Tout autre affichage publicitaire est interdit sur le chantier.

6.3. Préchauffage / déshumidification

Le préchauffage / déshumidification a pour objet :

- D'obtenir dans les locaux les températures minimales ainsi que le degré hygrométrique maximum requis pour la réalisation des travaux de certains lots,
- D'obtenir dans les locaux réputés achevés, une température et un degré hygrométrique garantissant la bonne conservation des prestations réalisées.

Le préchauffage / déshumidification est assuré soit par la mise en service des installations du lot « – Ventilation – Plomberie » dues au titre du Marché ; ou par tout moyen approprié soumis à l'acceptation de la maîtrise d'œuvre, installé à titre provisoire, y compris toutes les alimentations et raccordements nécessaires.

En fonction de l'objet du préchauffage / déshumidification, celui-ci a lieu par local et par zones déterminées par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur assure, si nécessaire, la mise en place, la surveillance et l'entretien de ces installations dans le cadre de son Marché.

Ces installations sont couvertes par une police spéciale d'assurance contractée par l'entrepreneur. Les primes de cette police spéciale d'assurance sont à la charge de l'entrepreneur.

6.4. Gardiennage - Contrôle d'accès

Cf. CCAP.

6.5. Homme trafic

Cf. CCAP.

L'interlocuteur en charge des flux d'approvisionnements et d'évacuation du chantier est à la charge de l'entrepreneur et compris dans son prix.

L'homme trafic est mis en place pendant la durée du chantier.

L'homme trafic a pour obligation de notamment :

- Gérer l'entrée et la sortie des véhicules nécessaires au chantier et vérifier que leur changement est correct
- Gérer le stockage des matériels et matériaux en veillant au respect des contraintes liées au planning
- Etablir le plan de charge des évacuations
- Empêcher les voitures particulières ou personnes extérieures de pénétrer sur le chantier
- Interdire tout stationnement de véhicules risquant d'entraver l'accès et la circulation sur le chantier
- Faire respecter les consignes particulières fixées par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre
- Refouler tout véhicule ne présentant pas de justificatifs d'accès au chantier
- Vérification du nettoyage des camions sortant du chantier
- Mise en place de la balayeuse
- Signaler au maître d'œuvre et au pilote tous les problèmes rencontrés

L'homme trafic dispose de matériels de communication nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il est revêtu d'une tenue ou de signes spécifiques permettant de l'identifier rapidement.

6.6. Clôtures de chantier – Protections – Circulation dans le chantier

Les clôtures de chantier, protections, etc. sont à la charge du lot n° 1 : « Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage » et doivent être entretenues et maintenues en état pendant toute la durée des travaux. Le chantier devant être clos.

Les clôtures de type « plein » ancrées au sol de type HERAS ou équivalent et d'une hauteur de 2,00 m comprennent tous les portails et portillons nécessaires. Elles sont réalisées en tôles, pleines et nervurées et peintes. Les clôtures sont réalisées conformément au cahier des charges de la Ville.

En dehors des horaires d'intervention les accès au chantier doivent être parfaitement maintenus fermés et interdits.

Les clôtures sont dues pour leurs locations, pose, dépose et double de transport, éclairage, entretien, avec tous les accès et remaniements nécessaires.

Les clôtures de chantier sont mises en place dès que l'ordre en est donné même si l'intervention effective de l'entrepreneur sur le chantier est postérieure à la date qui lui est donnée pour la réalisation des clôtures de chantier.

Les clôtures sont maintenues en place et entretenues par le du lot n° 1 : « Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage » pendant toute la durée du chantier.

En cas d'utilisation d'une partie du domaine public (voiries, trottoirs, etc.) pour la réalisation du chantier, l'entrepreneur du lot n° 1 : « Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage », à ces frais exclusifs, fait sont affaire des autorisations nécessaires, du règlement des droits en résultant, des réparations des dommages causés et de la responsabilité civile de tout accident relatif à un défaut de signalisation de toute emprise, dépôt, détérioration des emprunts domaniaux.

Toutes les parties du chantier sont accessibles au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, aux personnes des compagnies ou organismes chargés du contrôle, aux représentants des services concédés (eaux, électricité, téléphone, etc.). Sont dues au du lot n° 1 : « Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage », l'aménagement dans ce but, de passerelles, passages et accès

provisoires établis conformément à la réglementation du travail et notamment :

- Passages provisoires nécessaires
- Échelles d'accès aux terrasses et toitures
- Protection contre la chute de personnes,
- Etc.

6.7. Echafaudages - Montages - Platelages

Fourniture et pose pour les besoins du chantier et pendant la durée des travaux nécessaire pour tous les lots le nécessitant, de nacelles ou d'échafaudage de pied commun de façades, modèle tubulaire multidirectionnel conforme au décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 et à la circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005, ainsi qu'au PGC joint au dossier.

Avant commencement de ses travaux, l'entrepreneur procède à la mise en place d'échafaudages ou nacelles réglementaires au choix de l'entrepreneur, nécessaires à la réalisation des travaux décrits ci-après. Ces échafaudages ou nacelles sont en tous points conformes aux normes de sécurité et assurent la protection contre les projections aux chutes de matériaux et la protection contre tout risque de tentatives d'effraction et de violation du bâtiment du projet.

Les échafaudages ou nacelles sont adaptés aux zones de travaux à réaliser et à la configuration du lieu.

Suivant les zones de travaux, le type d'échafaudage ou nacelle proposé par l'entrepreneur doit avoir reçu l'accord de la MOE.

L'offre forfaitaire de l'entrepreneur tient compte notamment :

- Des frais de location,
- Du stockage avant pose des éléments,
- Du double transport, montage, frais de vérifications, démontage en fin de chantier,
- Des dispositifs de protections des biens et des personnes conformément à la réglementation en vigueur.
- Etc.

Les échafaudages ou nacelles sont dus pour leur amenée, montage, entretien, démontage, replis et location.

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du bâtiment en y interdisant l'accès par les échafaudages ou nacelles mis en place le long des façades.

Les échafaudages ou nacelles sont établis conformément aux règlements en vigueur concernant la prévention des accidents et la sécurité des travailleurs et des tiers.

Le présent lot doit la mise en place de tous les ouvrages de protection contre la propagation des poussières et la chute des matériaux (filets de protection ou autres à proposer, etc...).

Dans le cas de réalisation des échafaudages sur le domaine public, l'entrepreneur doit assurer toutes les démarches et autorisations nécessaires auprès des services compétents pour la prise de possession de ces espaces. Les coûts éventuels de location de ces espaces et les démarches ci-avant sont à la charge exclusive du présent l'entrepreneur.

Réception des échafaudages ou nacelles par un bureau de contrôle au frais du présent entrepreneur.

La hauteur des échafaudages est définie en accord avec l'entrepreneur et le maître d'œuvre (les échafaudages sont poursuivis au minimum de 1,50 m hauteur par rapport au-dessus du niveau fini des acrotères, etc.).

6.8. Gestion des déchets pour le respect de l'environnement

L'entrepreneur du lot n° 1 : « Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage » gère le coût de la gestion des déchets (y compris le transport, les frais de décharge, et traitement des terres polluées et droits y afférents).

L'entrepreneur du lot n° 1 : « Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage » doit assurer :

- Le renseignement des bordereaux de suivi des déchets pour assurer leur traçabilité,
- Un objectif de 40 % minimum de déchets valorisés.

Pour les déchets réglementés, la traçabilité est de 100 %, et, de 50 % minimum pour les autres déchets.

6.9. Nettoyage de chantier

L'entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

Le nettoyage, l'évacuation des déchets réalisés, suivant article précédent, sont inclus et compris dans l'offre de prix de l'entrepreneur. Les nettoyages sont obligatoirement réalisés avec humidification des supports pour éviter les diffusions de poussières. Ces nettoyages sont faits dans la mesure du possible, par aspiration.

En complément, un nettoyage hebdomadaire du chantier doit être effectué.

Dans le cas où ce nettoyage ne serait pas exécuté, le maître d'œuvre ferait procéder à celui-ci, sans mise en demeure préalable, par une société extérieure au chantier de son choix, les frais en résultant seraient alors supporter par l'entrepreneur.

7. INTERPRETATION DES DOCUMENTS / ETUDES / MESURES

Les documents écrits et graphiques établis par l'équipe de maîtrise d'œuvre ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature et la localisation des ouvrages à réaliser, ils sont indissociables.

L'entrepreneur doit toutes les prestations définies dans les pièces écrites et/ou dessinées sur les pièces graphiques, dans le cas de contradiction entre les pièces, l'entrepreneur doit prendre en compte la solution la plus avantageuse pour le maître d'ouvrage ou celle que ce dernier choisira.

Les éléments fournis par l'équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre de leur mission sont matérialisés par les seuls documents joints au dossier.

Les plans et documents d'exécution des ouvrages, les plans de fabrication, les études de détails, les notes de calculs, les notes techniques, etc. sont à la charge de l'entrepreneur.

Tous les documents établis par l'entrepreneur sont soumis simultanément à la validation de l'architecte, du maître d'œuvre d'exécution, du maître d'ouvrage, etc.

Les travaux décrits dans les CCTP, même s'ils ne définissent pas dans le détail les ouvrages de façonnage nécessaires à la bonne finition technique et architecturale, sont compris dans le Marché au titre des règles de l'art et de l'offre forfaitaire.

Toutes les dispositions précisées aux CCTP et sur les plans doivent être respectées dans le cadre des obligations réglementaires, techniques ou normatives. Le choix des matériaux et matériels ne peut être modifié qu'en accord avec l'architecte.

- L'entrepreneur doit prévoir tous les travaux indispensables, dans l'ordre général et par analogie, étant entendu qu'il doit assurer le complet et parfait achèvement des travaux prévus ou non aux CCTP et ceci dans le respect des règles de l'art ainsi que des textes réglementaires,
- Il est entendu que l'entrepreneur s'est rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature, qu'il a suppléés par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis sur les plans et devis descriptif, et qu'il a pris connaissance par plusieurs visites sur place de l'état des lieux, des possibilités d'accès, d'approvisionnement et d'installation de chantier, etc.

Il convient en outre de signaler que les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserves, tous les travaux indispensables à la réalisation et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit compte tenu de l'existant et compte tenu des ouvrages contigus et/ou environnants prévus.

D'une façon générale, l'entrepreneur doit tous les travaux, fournitures et prestations même non désignés, nécessaires à une exécution normale et parfaite au sens habituel du terme et des Règles de l'Art.

8. DESSINS D'EXECUTION ET DE DETAILS

Pour tous les ouvrages, l'entrepreneur doit établir, en conformité avec les pièces du Marché, les dessins d'ensemble et de détails nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose, en liaison avec les autres lots.

Ces dessins doivent préciser les emplacements et dimensions des ouvrages, le positionnement des dispositifs de fixation, et les emplacements des ferrages et, d'une manière générale, toutes dispositions nécessaires aux différents lots.

Ces dessins sont soumis à l'approbation avant toute exécution.

L'entrepreneur doit se conformer aux rectifications que la MOE peut juger utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution qui doit respecter scrupuleusement les dessins approuvés sans toutefois prétendre à un quelconque supplément.

En outre, l'entrepreneur est tenu de compléter lui-même et de prévoir tout ce qui doit normalement entrer comme travaux de sa profession, dans la construction projetée, pour son parfait achèvement.

Les plans et détails d'exécution sont réalisés suivant les plans de principe établis par le maître d'œuvre.

9. MATERIAUX, PRODUITS, COMPOSANTS DE CONSTRUCTION

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels est subordonné à la double condition d'une part, qu'ils aient fait l'objet d'un avis technique (ou d'un ATE ou d'un ATex ou d'un DTA ou d'un Pass innovation) favorable du Centre Scientifique et Technique de Bâtiment (CSTB) et d'autre part que les travaux aient été exécutés en conformité avec cet Avis. Le contrôle de conformité est à la charge de l'entrepreneur.

Les mises en œuvre de matériaux traditionnels non visés par les documents ci-avant respectent les recommandations professionnelles émanant d'organismes adhérents à la Fédération Nationale du Bâtiment.

Les matériaux disposant de labels de certifications environnementales (NF Environnement, Ange Bleu, etc.) doivent être privilégiés.

La réaction au feu des matériaux d'aménagement doit être au minimum conforme à la réglementation de sécurité incendie.

Tous les matériaux, produits et composants de construction mis en œuvre sont neufs et de première qualité dans le choix demandé. Les marques précisées dans les CCTP sont à respecter, toutefois si le matériau proposé par l'entrepreneur est équivalent dans sa totalité et accepté à la fois par la maîtrise d'œuvre d'exécution, l'architecte, le maître d'ouvrage et le bureau de contrôle, ledit matériau pourra alors être mis en œuvre.

Les matériaux, leur mise en œuvre et les tolérances d'exécution et aspect doivent être conformes :

- Aux cahiers des charges DTU édités par le CSTB et à leurs mémentos et règles de calculs,
- Aux avis techniques, en état de validité, formulés par le CSTB, ces avis techniques devant être acceptés par la Commission technique des Assurances en vue de leur prise en compte en garantie au titre de la Police Individuelle de base de l'entrepreneur,
- Aux cahiers des charges édités par les fabricants après enquête spécialisée d'un bureau de contrôle et acceptés par la Commission technique des assurances en vue de leur prise en compte en garantie au titre de la Police Individuelle de base. La copie des cahiers des charges est fournie au maître d'ouvrage, architecte, maîtrise d'œuvre d'exécution et bureau de contrôle.

Les matériaux entrant dans la composition d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage doivent être conformes aux normes homologuées et enregistrées ou conformes aux documents précités. Pour l'application du règlement de sécurité, l'entrepreneur remet à l'architecte, à la maîtrise d'œuvre d'exécution et au bureau de contrôle les PV d'essais et de comportement au feu des matériaux et éléments de construction qu'il se propose d'utiliser, et ce avant l'exécution des travaux.

L'emploi de matériaux autres que ceux normalisés, même s'ils sont prescrits au cours des CCTP, leur mise en œuvre ainsi que l'utilisation de procédés non visés sont soumis à l'acceptation du maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre d'exécution et accompagnés de tous justificatifs techniques, procès-verbaux d'essais et références. En cas d'acceptation, ils sont couverts en garantie décennale par et aux frais de l'entrepreneur par assurance spéciale contractée, au bénéfice du maître d'ouvrage, auprès de compagnies d'assurances de réputation et de solvabilité notoires, les éventuelles surprimes imposées au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre par leurs compagnies d'assurances respectives sont, dans ce cas, à la charge de l'entrepreneur.

A l'exception de ceux dont la provenance est fixée aux CCTP, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits, composants de construction sous réserve de justifier que ceux-ci soient conformes aux conditions fixées par le Marché et de leur agrément par le maître d'ouvrage, l'architecte, la maîtrise d'œuvre d'exécution.

Afin de satisfaire l'esthétique et l'homogénéité générale de l'établissement ainsi qu'en simplifier la maintenance future, les matériaux, produits ou composants dont le choix est laissé à l'entrepreneur doivent être tous en tous points identiques au modèle retenu par l'équipe de maîtrise d'œuvre sans que l'entrepreneur ne puisse s'y opposer ou prétendre à modification du prix remis accepté par le maître d'ouvrage.

L'équivalence d'un produit est jugée par le maître d'œuvre sur la base des caractéristiques et performances techniques des conditions de mise en œuvre et de maintenance, des conditions de garanties du fabricant ainsi que de l'apparence.

Les équipements sont définis par les descriptifs, leurs caractéristiques, performances, une référence et un fabricant.

Tous les matériaux, produits et composants de construction mis en œuvre sont neufs et de première qualité dans le choix demandé, et mis en œuvre après "visa" de la maîtrise d'œuvre.

Tous les équipements ou composants prescrits peuvent être remplacés par des matériels ou composants strictement techniquement équivalents, sous réserve que ces derniers soient acceptés par l'architecte, la maîtrise d'œuvre d'exécution et le maître d'ouvrage, seuls habilités à en apprécier l'équivalence, au vu des échantillons des fiches techniques et d'homologation à proposer par l'entrepreneur, en base, à la demande du maître d'ouvrage, pour une meilleure compatibilité avec les existants et une meilleure maintenance des équipements et matériels, l'entrepreneur doit chiffrer les références et les marques prescrites dans les CCTP.

L'architecte se réserve le droit de vérifier la conformité et les performances de chaque équipement. En cas de défaut signalé, l'entrepreneur doit assurer le remplacement des composants reconnus non équivalents, ce remplacement pouvant aller, jusqu'au retour aux composants prescrits dans les CCTP.

En début de chantier, l'entrepreneur donne le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre. Le contrôle interne auquel est assujéti l'entrepreneur doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition l'entrepreneur s'assure que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du Marché,
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assure que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement stockées et protégées,
- Au niveau de l'interface entre lots, l'entrepreneur vérifie tant à la phase conception qu'à celle de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres lots permettent une bonne réalisation de ses prestations,
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entrepreneur s'assure que la réalisation est faite conformément aux DTU, règles de l'art, etc.
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalise les vérifications ou essais imposés par le DTU et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites. Il fournit les résultats obtenus au contrôleur technique.

9.1. **FDES et PEP**

L'entrepreneur doit être en mesure de proposer au maître d'ouvrage des produits disposant de Fiches de Déclaration Environnementales et Sanitaires (FDES) conformes à la NF EN 15804+A1 Avril 2014 ou de Profils Environnementaux de Produits (PEP) conformes aux normes : NF EN ISO 14025 et NF EN ISO 14040. 10 produits disposant d'une FDES et idéalement au moins un produit dans chacune des familles de la base INIES, doivent être sélectionnés par le maître d'ouvrage :

- Cloisonnement / Plafonds suspendus
- Etanchéité
- Equipements sanitaires et salle d'eau
- Façades
- Isolation
- Menuiseries intérieures et extérieurs / Fermetures
- Produits de préparation et de mise en œuvre
- Revêtements de sols et murs / Peinture / Produits de décoration
- Structure bois
- Structure / Maçonnerie / Gros-œuvre
- Voirie / Réseaux divers

Au moins 2 équipements du génie électrique ou 2 équipements du génie climatique, disposant d'une PEP Eco passeport doivent être sélectionnés par le maître d'ouvrage.

Chaque matériau est sélectionné sur la base des FDES (Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire) lorsqu'elles existent. Ces FDES sont régies par la NF EN 15804. Si celles-ci n'existent pas, les informations concernant les performances environnementales, à minima limitées aux impacts sanitaires, doivent être connues. Les impacts sanitaires concernés sont :

- La contribution à la qualité sanitaire des espaces intérieurs
- La contribution à la qualité sanitaire de l'eau

9.2. Traitement de préservation du bois

La durabilité naturelle ou conférée du bois (normes NF EN 350-2 et NF EN 351-1) doit être adaptée à la classe d'emploi (déterminée dans la norme NF EN 335).

En cas de traitement, ce dernier doit être réalisé par un produit biocide conforme à la directive 98/8/CE ou être un traitement n'utilisant pas de substance active (avec procédure ATec ou ATEEx)

9.3. Autres exigences environnementales sur les produits et procédés de construction

Collecte des étiquettes :

A partir du 1er septembre 2013, les promoteurs veilleront à collecter les étiquettes des produits de construction et de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis matériaux, au sens de l'arrêté du 19 avril 2011.

Etiquetage des produits de construction et de revêtement de mur, sol, peinture et vernis :

Les produits de construction et revêtement de mur et de sol doivent être étiquetés au minimum A ou A+ au sens de l'arrêté du 19 avril 2011 : « Arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils ».

Les panneaux de contreplaqué doivent être de classe A :

Les panneaux de fibres et les panneaux de particules doivent être de classe E1 selon la norme NF EN 13986 et testés en fabrication selon la norme NF EN 717-1 définissant le contenu en formaldéhyde du panneau.

Bois : label PEFC (ou certification PEFC) ou FSC exigés ou provenir de forêts tempérées : Privilégier les essences naturellement durables pour la classe de risque qui, par la conception même du bâtiment, ne nécessitant pas de produits de traitement du bois. Si un traitement s'impose, des produits doivent obligatoirement être certifiés CTB-P+. Les traitements du bois à base de créosote ou de Penta-Chloro-Phénol (PCP) sont proscrits. On évitera le traitement CCA contenant de l'Arsenic. Pour les classes de risques inférieures (1 à 4), plusieurs produits existant sur le Marché peuvent remplacer le traitement autoclave avec sels métalliques Cuivre-Chrome-Arsenic.

Produits de finition (vernis, lasures, peintures, etc.) labellisés NF environnement ou Ecolabels européens, conforme à phase II de la directive 2004-42/CE et tendant de préférence vers « 0 » COV

Pour les produits de pose : Préférer l'utilisation de produits sans solvants en dispersion aqueuse. Le système EMICODE (Allemand) peut être utilisé en utilisant des colles de classification EC1 (très faible émission de COV). Le teneur en COV doit être réduite et vérifiée en phase travaux.

Les produits ou procédés mis en œuvre pour les façades et toitures, et entrant dans le champ de l'avis technique ou de l'ATEX, doivent bénéficier d'un avis technique ou d'un ATEX favorable aux conditions d'emploi de ce produit ou de ce procédé.

L'entrepreneur doit mettre à disposition, les informations disponibles sur les risques d'émissions de fibres et particules cancérogènes classées CMR1 des produits et matériaux utilisés dans l'opération et en contact avec l'air intérieur des logements, tout en respectant l'arrêté DEVP0908633A du 30 avril 2009.

Les laines minérales doivent être certifiées EUCEB.

10. ECHANTILLONS - ZONES TEMOIN - PROTOTYPES

L'entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés par le maître d'ouvrage, tous les échantillons d'appareillages, matériels, matériaux, prototypes demandés des ouvrages prescrits, en conformité avec le

CCAP.

Echantillons :

Les échantillons doivent être entreposés pendant toute la durée de l'opération dans le local désigné par le maître d'ouvrage. Les échantillons dans le cas des quincailleries, revêtements divers sont présentés sur des panneaux de bois ou toutes autres présentations jugées nécessaires.

L'entrepreneur doit étiqueter et numéroté ses échantillons, en référence au n° du lot et n° de l'article du CCTP concerné.

Aucune commande de matériel ne peut être passée par l'entrepreneur (sinon à ses risques et périls), tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été faite par l'architecte et par la maîtrise d'ouvrage ou son représentant dûment mandaté.

L'acceptation de l'échantillon doit être entérinée par le compte-rendu spécial.

Les échantillons éventuellement différents de ceux du CCTP et que l'entrepreneur serait amené à présenter, doivent être faits en accompagnement de l'échantillon de base du CCTP à des fins de comparaison : technique, qualitative et économique, etc.

Tous les échantillons présentés doivent être obligatoirement accompagnés :

- Du catalogue de produits du fabricant retenu,
- Des PV d'essais du CSTB – CTICM – CTB ou d'autres organismes officiels, auprès desquels ces matériels doivent avoir justifié de leurs caractéristiques techniques et aptitudes à l'emploi,
- Des avis techniques ou ATEX en cours de validité,
- Des fiches techniques émanant du fabricant ou du fournisseur retenu.

Prototypes

Cf. CCAP.

Premier de série

En cas de série supérieure à 10 ouvrages identiques ou analogues ; l'entrepreneur doit réaliser un premier de série pour agrément par : le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage

Tous les échantillons et prototypes sont présentés au maître d'œuvre de la période de préparation de chantier.

11. RESPONSABILITE / CONTROLE DES OUVRAGES

Outre les contrôles exercés par l'architecte et la maîtrise d'œuvre d'exécution, l'entrepreneur doit réaliser un contrôle interne des ouvrages et notamment pour :

- Le contrôle interne réalisé : au niveau des fournitures, au niveau du stockage, au niveau de la mise en œuvre,
- Les vérifications et essais demandés,
- Les procès-verbaux des essais établis conformément au formulaire type réglementaire et adressés par l'entrepreneur au contrôleur technique en temps voulu pour que ce dernier puisse établir avant la réception dans le cadre de sa mission, son rapport de fin de travaux destiné au maître d'ouvrage et aux assureurs. Ces documents doivent figurer dans le dossier de récolement (DOE).

a) Responsabilité

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession d'entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage et est seul tenu responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du maître d'ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.

Tous les matériaux défectueux, ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante, seront refusés par le maître d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre d'exécution. L'entrepreneur s'engage à les enlever du chantier ou à démolir les ouvrages mal exécutés dans les délais qui lui sont prescrits et de toute façon dans le délai contractuel de son Marché, faute de quoi après une mise en demeure restée infructueuse, ils seront (aux frais et risques de l'entrepreneur) transportés aux décharges publiques ou démolis et évacués aux décharges publiques y compris droits y afférents.

b) Contrôle des ouvrages en cours de travaux

L'entrepreneur est tenu de procéder à un contrôle continu des fournitures qui lui sont livrées, des transformations qu'elles subissent dans ses ateliers ou sur le chantier et de la mise en œuvre, suivant une procédure dite d'autocontrôle. Celle-ci doit être définie par l'entrepreneur et proposée à l'acceptation du maître d'œuvre.

Cette procédure définit notamment la cadence et la forme suivant lesquelles les constats d'autocontrôle doivent être remis par la suite au maître d'œuvre sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre a la faculté de s'assurer de la réalité des indications portées sur les feuilles d'autocontrôle et de faire procéder, en cas de doute, à des vérifications spécifiques.

12. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Tout ouvrage provisoire (d'étanchéité, par exemple) nécessaire à la réalisation de certains travaux ou ouvrages sont implicitement compris dans l'offre de l'entrepreneur.

13. TRAIT DE NIVEAU - TRACÉS

Le trait de niveau à + 1,00 m du niveau du sol fini des locaux est tracé sur les murs, poteaux, etc. et est maintenu en état tout le temps nécessaire par le lot N°1 « Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage »

Les tracés nécessaires à la réalisation des différents parois, à la pose des huisseries, bâtis, trappes de gaines, etc. sont réalisés et vérifiés en temps opportuns aux fins d'une réalisation en tous points conformes aux plans.

14. RECEPTION DES SUPPORTS

Les documents techniques unifiés et les CCTP définissent les tolérances, planimétrie, états de surfaces, arases, etc., des différents ouvrages neufs.

Au titre des différents CCTP, peuvent être précisés les états de surface (en référence aux DTU) et les niveaux d'arase des supports établis par tel lot pour l'exécution des prestations de tel autre lot. Ces renseignements sont indicatifs et ne sont opposables ni à la maîtrise d'ouvrage, ni à la maîtrise d'œuvre. Il importe de s'assurer, au titre de la coordination générale de chantier, et en préalable à l'exécution des travaux de la compatibilité des supports, tant en état de surface qu'en arase, eu égard aux prestations que ces supports doivent recevoir.

15. PROTECTION DES OUVRAGES, MATERIAUX, MATERIELS

Les protections s'entendent pour location, pose, remaniements, maintenance, dépose et double transport.

La protection des ouvrages ou parties d'ouvrages réputés former le clos et le couvert des locaux est assurée par et aux frais de l'entrepreneur.

Tous les équipements et accessoires livrés d'aspect fini et quel que soit leur destination, sont efficacement protégés contre les chocs, coups, rayures ou autres altérations, par et aux frais de l'entrepreneur, ainsi que leur enlèvement et le premier nettoyage qui s'en suit.

Si des détériorations d'ouvrage(s) sont constatées, l'entrepreneur prend à sa charge :

- Les frais de réparations lorsqu'elles sont possibles et donnent satisfaction au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage,
- Les frais de remplacement de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage considérée, lorsqu'elles sont impossibles ou ne donnent pas satisfaction au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage,

L'entrepreneur est responsable de ses matériaux et matériels approvisionnés ainsi que de ses outils de chantier. Toutes ces éventuelles réparations, remises en état, remplacements ne peuvent porter modification au Marché (d'ordre pécuniaire et/ou temporel).

16. STOCKAGE DES OUVRAGES

Tous les ouvrages doivent être stockés dans des conditions n'affectant pas leur tenue ultérieure.

Tous les frais en découlant sont à la charge de l'entrepreneur.

Tous les ouvrages livrés finis doivent être protégés par un habillage plastique maintenu en parfait état jusqu'à la pose.

L'enlèvement de cette protection doit être exécuté avant réception et sur ordre du maître d'œuvre.

17. SECURITE DES PERSONNES ET PROTECTION DES BIENS

L'entrepreneur a l'obligation de mettre en œuvre conformément aux lois, décrets, circulaires et textes en vigueur toutes les dispositions et règles de sécurité applicables aux chantiers de bâtiments et des travaux publics, et notamment relatives :

- À la protection des travailleurs contre les chutes, l'instabilité des installations et engins de chantier, la chute des matériaux et outils, la circulation et manœuvre des engins, des courants électriques, les risques d'éboulement et d'effondrement, etc. ; liste non exhaustive
- Aux mesures d'hygiène, de sécurité et de salubrité,
- À la limitation du niveau sonore des engins de chantier.

L'entrepreneur veille à ne pas détériorer les ouvrages existants en contiguïté du chantier. Il en serait alors pleinement responsable, et devrait assurer les réparations pour tous dommages causés par la conduite des travaux ou leur exécution.

L'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants présentent leur PPSPS dans un délai de 1 mois maximum à compter de la date de leur désignation.

18. ORGANIGRAMMES DES CLES

- L'organigramme est établi par le Lot 2 : « Menuiseries extérieures métallique, menuiseries intérieures, serrurerie ».

Les cylindres de chantier sont fournis, posés et disposés en fin de chantier par le lot N°1

19. OPERATIONS PRÉALABLES A LA RÉCEPTION - ESSAIS

Les opérations préalables à la réception ont lieu sur demande écrite de l'entrepreneur aux dates choisies par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En complément des essais spécifiques demandés au CCTP, des essais et vérifications de fonctionnement des installations sont effectués par l'entrepreneur en vue de prévenir les aléas techniques toujours possibles découlant d'un mauvais fonctionnement.

Les installations concernées sont notamment :

- Réseaux d'évacuation
- Chauffage
- Électricité
- Production et distribution d'eau chaude
- Distribution d'eau froide
- Prestations techniques suivant désignations dans les CCTP

Les attestations d'essai de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction (AQC) se substituent aux modèles dénommés « PV COPREC », « Essais COPREC n°1 » ou encore « Essais COPREC n°2 ».

Ces procès-verbaux sont fournis à la MOE avant la réception finale des travaux, afin qu'il puisse se prononcer sur le fonctionnement des installations.

20. FRAIS DE REPRODUCTION

Cf CCAP.

21. REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES

Cf. CCAP.

22. MODALITES DE REMISE DES OFFRES

Les offres doivent être conformes notamment au règlement de la consultation et au CCAP.

23. ETABLISSEMENT DES QUANTITES DES DETAILS ESTIMATIFS

a) Etablissement des quantités des détails estimatifs

Les prix du marché sont des prix forfaitaires.

Les quantités figurant aux détails estimatifs sont établies par la maîtrise d'œuvre selon les différents articles des C.C.T.P. A défaut d'indication précise sur ces documents, les quantités sont réputées déterminées selon les dimensions réelles de ces ouvrages à réaliser et sont exprimées soit à l'unité (u) soit au mètre linéaire (m), soit au mètre carré (m²), soit au mètre cube (m³), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes déchets, foisonnement, raccords, difficultés de mise en œuvre, etc...

Les prix établis par l'entrepreneur et portés en regard des quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels.

Après remise de son offre, l'entrepreneur ne peut prétendre à réclamation sur les quantités qu'il a portées au cadre quantitatif, ce document n'étant pas contractuel et les prix d'œuvre qu'il contient servant seulement à établir les situations mensuelles.

Les prix unitaires contenus dans le cadre quantitatif sont contractuels pour les règlements des éventuels travaux modificatifs.

b) Situation de travaux

L'entrepreneur présente ses situations de travaux selon le cadre transmis en début de chantier par la maîtrise d'œuvre, ceci dans les délais prévus au CCAP.

24. GARDIENNAGE DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot n° 1 « Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage » met en place un gardiennage dès lors que les entrepreneurs le jugent utile.

La société exécutant le gardiennage de chantier est proposée au maître d'œuvre.

Les frais de cette prestation sont répartis au Compte des Dépense Communes.

25 DEPENSES D'INTERETS COMMUNS - COMPTE PRORATA

25.1 AFFECTATION

L'indication DC indique que la dépense correspondante est affectée au Compte des Dépenses Communes.

L'indication en chiffre « 1 » indique le lot auquel est affectée la dépense au titre de son marché.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Le maître de l'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends.

ENUMERATION DE LA DEPENSE	AFFECTATION DE LA DEPENSE AU TITRE DES LOTS		
	Investissement A charge	Entretien A charge	Consommation au compte
<u>1 - Voies et signalisations</u>			
1.1 - Signalisation du chantier par panneaux routiers.	1	DC	
1.2 - Nettoyage des voiries par balayeuse pendant toute la durée de l'opération.	1	DC	DC
<u>2 - Equipements généraux</u>			
2.1 - A partir du point de livraison mis à disposition par le concessionnaire, branchement provisoire en eau du chantier et de la base vie avec mise en place d'un compteur	1	DC	
2.2 - A partir des réseaux existants, branchement provisoire à l'égout du chantier et de la base vie.	1	DC	
2.3 - Mise en place, location d'un Groupe Electrogène, branchement provisoire			

électrique du chantier et de la base vie	1	DC		
2.4 - A partir du point de livraison mis à disposition par le concessionnaire,				

ENUMERATION DE LA DEPENSE	AFFECTION DE LA DEPENSE AU TITRE DES LOTS		
	Investissement A charge	Entretien A charge	Consommation au compte
branchement provisoire téléphonique du chantier et de la base vie (contrat d'une ligne avec France télécom).	1	DC	
2.5 - Installations obligatoires de chantier pour le personnel.	1	DC	
2.6 - Installation de chantier à l'attention de la maîtrise d'œuvre et autres prestataires.	1	DC	
2.7 - Consommation en fluides Eau – Electricité - téléphone des installations désignées en 2.5 et 2.6 ci-avant.			DC
2.8 - Amenée des fluides aux différents niveaux depuis les branchements désignés en 2.1 et 2.3. Depuis les points provisoires désignés ci-avant, distribution des fluides dans le bâtiment : ▪ Eau Réseaux provisoires d'eau à l'intérieur du bâtiment avec points de puisage. ▪ Electricité Réseaux provisoires d'électricité à l'intérieur des bâtiments avec armoires de chantier inter-entreprises et éclairage provisoire du sous-sol	6	DC	
2.9 - Evacuation provisoire des eaux des points de puisage, des colonnes EU/EV et EP intérieures	6	DC	
2.10 - Consommation en fluides eau/électricité des réseaux ci-avant en 2.8			DC
2.11 - Fermeture provisoire du bâtiment	1	DC	
2.12 - Service de clés et canons provisoires.	1		
2.13 - Dispositifs communs d'accès au bâtiment et de sécurité sur le chantier.	1	DC	
2.14 - Protection incendie par mise en place, location, entretien d'extincteurs.	1	DC	
3 - Prestations diverses			
3.1 - Constat des lieux.	1		
3.2 - Panneau du permis de construire.	1	1	
3.3 - Panneaux de l'opération.	1	1	

ENUMERATION DE LA DEPENSE	AFFECTION DE LA DEPENSE AU TITRE DES LOTS		
	Investissement A charge	Entretien A charge	Consommation au compte
3.4 - Clôture de chantier et des stockages, protection des cheminements personnels et signalisation de celles-ci.	1	1	
3.5 - Tri sélectif des déchets			
Coût de l'organisation du tri sélectif	1		
Bennes de réception et de stockage des déchets pour assurer le tri sélectif, enlèvement des bennes, transport, frais de décharges, etc.	1	DC	DC
Gestion des bordereaux de suivi des déchets	1		
3.6 - Préchauffage des bâtiments			
* installation	7		
* surveillance, entretien	7		
* assurance de l'installation	7		
* isolation complémentaire	7		
* consommation			DC
3.7 - Frais de réparations, remise en état et/ou de remplacement des prestations réalisées détériorées lorsque l'auteur n'est pas connu.	DC		
3.8 - Frais de vols ou de dégradation au cours du chantier sur les approvisionnements en cours ou matériels installés non réceptionnés et dont le responsable n'est pas connu.		A charge de l'entrepreneur	
3.9 - Mise à disposition de la maîtrise d'œuvre, d'un exemplaire de la totalité des pièces contractuelles.	1		
3.10 - Reportages photographiques.	1		
3.11 - Nettoyage chantier Nettoyage hebdomadaire du chantier. En plus du nettoyage prévu TCE, l'entreprise du lot n°1 est responsable du nettoyage de chantier à chaque phase de réception de travaux et du nettoyage des abords du chantier autant que nécessaire	TCE		
3.12 - Frais de reproduction des pièces marché.		A charge de l'entrepreneur	
3.13 - Réparation éventuellement suite aux dégradations causées aux voies et espaces à l'extérieur des limites de l'opération.	DC		

ENUMERATION DE LA DEPENSE	AFFECTION DE LA DEPENSE AU TITRE DES LOTS		
	Investissement A charge	Entretien A charge	Consommation au compte
3.14 - Frais de gestion du compte des dépenses communes.	1		
3.15 - Façades témoins	s-0	s-0	
3.16 - Remise en état des surfaces	1	1	
3.17 - Collecte et traitement des eaux usées de chantier	1		

25.2 - OBJET

Les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs des lots concourant à la réalisation de l'opération, ont pour but ou pour effet d'assurer, en vue de la bonne marche du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes, la coordination et l'exécution des travaux.

Ne constituent en aucun des dépenses d'intérêt commun, les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître de l'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.

Les dépenses d'intérêt commun, telles qu'elles viennent d'être définies, incombent aux entrepreneurs participant au chantier. En aucun cas elles ne sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Le lot n° 1 : « Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage » assure la gestion des dépenses communes (compte prorata).

25.3 - AFFECTATION DES DEPENSES D'INTERET COMMUN

Suivant l'article 1 ci-avant, l'indication D.C. indique que la dépense correspondante est affectée au compte des dépenses communes.

25.4 - COMPTE DES DEPENSES COMMUNES - COMPTE PRORATA

25.4.1 - Dépenses

Sont portées au débit du compte des dépenses communes - compte prorata sans qu'il y ait besoin d'une mention spéciale :

- Les dépenses énumérées à l'article 1 ci-avant.
- Les dépenses imputées au compte des dépenses communes - compte prorata en vertu d'un accord intervenu à ce sujet entre les entrepreneurs au chantier.
- Les dépenses inscrites au compte des dépenses communes - compte prorata par décision du comité de contrôle visé ci-après.

25.4.2 - Gestion et règlement du compte des dépenses communes - compte prorata

25.4.2.1 PERSONNE CHARGÉE DE LA TENUE DU COMPTE DES DÉPENSES COMMUNES - COMPTE PRORATA

La comptabilité du compte des dépenses communes - compte prorata est tenue par le lot n° 1 :
« Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage »

Les frais de gestion et de comptabilité de ce compte sont réputés compris dans les prix du marché du lot n° 1 : « Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage »

25.4.2.2 TRÉSORERIE DU COMPTE DES DÉPENSES COMMUNES - COMPTE PRORATA

Les recettes ou dépenses à imputer au compte des dépenses communes - compte prorata sont perçues ou réglées par la personne chargée de la tenue du compte lot n° 1

« Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage »

Un préfinancement obligatoire du compte sera assuré par les lots selon les modalités définies par le comité de contrôle.

Le comité de contrôle déterminera également les mesures coercitives à exercer envers les lots qui ne respecteraient pas les délais de paiements des appels de préfinancement.

25.4.2.3 INSCRIPTIONS AU COMPTE DES DÉPENSES COMMUNES - COMPTE PRORATA

25.4.2.3.1 Justifications

Les inscriptions au compte des dépenses communes - compte prorata doivent être justifiées par des factures ou par des attachements. Ces attachements devront être établis en 3 exemplaires : un pour le créancier, un autre pour la personne chargée de la tenue du compte des dépenses communes - compte prorata (« Curage, Gros-œuvre, Maçonnerie, Charpente Bois, Charpente Métallique, Flocage, Vrd, Carrelage ») un autre pour la MOE.

Les factures seront remises mensuellement à la personne chargée de la tenue du compte.

Les lots intéressés feront l'avance des prestations sauf cas exceptionnel à décider par la personne chargée de la tenue du compte.

Dans les 30 jours au plus tard à compter de la date d'effet de la réception, chaque lot devra avoir remis à la personne chargée de la tenue du compte l'ensemble des factures à imputer à ce compte, accompagnées d'un bordereau récapitulatif. Chaque lot renonce expressément à demander le paiement des factures qui ne seraient pas produites dans le délai précité.

25.4.2.4 Déboursés

Les dépenses imputées au compte des dépenses communes - compte prorata comprennent :

- Les frais réels de la main d'œuvre d'exécution du lot (salaires et charges sociales). A cette fin, les attachements devront indiquer le temps passé ainsi que le nom et la qualification de l'ouvrier.
- Les fournitures rendues chantier au prix hors taxes facturées au lot.
- À chacun de ces postes, il sera appliqué un multiplicateur provisoire dont le pourcentage sera arrêté dès le démarrage du chantier par accord avec les lots.

A défaut d'accord entre les lots, ce multiplicateur provisoire sera fixé par le comité de contrôle visé au 4 ci-après.

25.4.2.4 CONTROLE

Il est constitué un comité de contrôle constitué comme suit :

- Un représentant pour chaque lot, selon désignation à l'article « Mode de passation et dévolution du marché »

Le comité de contrôle a pour mission :

1. donner son avis, à la demande d'un lot sur toute question concernant le compte des dépenses communes - compte prorata et son règlement.
2. de statuer :
 - Sur l'imputation du compte des dépenses communes - compte prorata telle ou telle dépense déterminée.
 - Sur le solde et le règlement du compte des dépenses communes - compte prorata.
 - De fournir à l'entrepreneur une attestation justifiant qu'il est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte des dépenses communes - compte prorata.

Le lot est réputé avoir satisfait à ses obligations s'il a consigné préalablement le montant des sommes contestées auprès du tiers agréé par le comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres des lots, chaque représentant de groupe disposant d'une voix.

25.4.2.5 SOLDE, REPARTITION, IMPUTATIONS

Le solde du compte des dépenses communes - compte prorata et sa répartition sont établis, après la réception des travaux, par la personne chargée de la tenue du compte.

La répartition est faite au prorata du montant du marché initial de chaque lot éventuellement modifié et complété des travaux modificatifs éventuels.

Les pénalités et réfections éventuelles ne sont pas prises en compte et ne sont pas déduites du montant servant de référence pour le compte prorata.

Ce solde et sa répartition sont communiqués à chaque lot dans les 90 jours qui suivent la date d'effet de la réception des travaux.

Chaque lot dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit ses observations.

Le tout est soumis dans les 8 jours au comité de contrôle.

Chaque lot déclare expressément s'en remettre au comité de contrôle pour la fixation de cette contribution.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où des lots lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.